

Annexe n° 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation

« Annexe 4. CALCUL DE LA SURCOMPENSATION

La surcompensation est calculée au niveau de l'entreprise, selon la formule suivante :

$$P = \frac{\frac{R_t - C_t}{R_t} + \frac{R_{t-1} - C_{t-1}}{R_{t-1}} + \frac{R_{t-2} - C_{t-2}}{R_{t-2}}}{3}$$

Où :

1° P est la compensation ;

2° R est le total des recettes de l'entreprise générées par le réemploi y compris les subsides et des éventuels apports des acteurs externes ;

3° C est le total des coûts occasionnés par le réemploi ou la préparation en vue du réemploi de l'entreprise ;

4° t est la dernière année pour laquelle la Région dispose des données.

Il y a surcompensation si P est supérieur au taux de bénéfice raisonnable. ».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.

Namur, le 21 mars 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. MORREALE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER